

Nous.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR De vie commune ou de concubinage

(article 515-8 du Code Civil : Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.)

Ce document est informel et n'a aucune valeur légale

s = = ,	
Prénoms :	
Déclarant 2 : NOM : Prénoms :	
Né(e) leà	
	concubinage depuis le
	om prénoms date de naissance)
Et être domiciliés :	
	le,
signatures des déclarants	(légalisation des signatures)

Article 441-7 Code Pénal

[«] Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

¹º D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2º De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

³º De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au